

**82. Arrêt de la II^e Section civile du 22 décembre 1924
dans la cause Banque de Payerne en liquidation
contre Dumas.**

Art. 213 LP. — Concordat par abandon d'actif. Compensation. Notion du titre au porteur.

L'inadmissibilité de la compensation lorsque la réclamation du créancier repose sur un titre au porteur a trait au titre au porteur tel qu'il est défini par la loi et non point aux engagements que les parties ont pu contracter en les désignant, par erreur ou pour déguiser la véritable nature de la convention, sous le nom de titres au porteur. — Il ne suffit pas qu'avant la conclusion du contrat les parties aient parlé de créer un titre au porteur pour qu'au moment de la déclaration du titre les clauses contraires à l'essence même du titre au porteur doivent être considérées comme non écrites.

A. — Dès 1919 et jusqu'en 1920, Antoine Dumas, à Mézières, possédait un dépôt en carnet d'épargne à la Banque de Payerne. Il était en relations avec cet Etablissement par l'entremise de l'agence que cette banque avait à Romont et, sur le conseil de l'agent, M. Ayer, il se décida à placer une partie de son avoir en certificats de dépôt, qui lui furent délivrés aux dates suivantes :

le 16 décembre 1919,	1000 fr.	à 5 $\frac{3}{4}$ %	à 3 ans	N° 705
le 16 décembre 1919,	2000 fr.	»	»	N° 783
le 16 décembre 1919,	2000 fr.	»	»	N° 784
le 23 décembre 1919,	5000 fr.	»	»	N° 547
le 20 janvier 1920,	5000 fr.	»	»	N° 549
le 22 juin 1920,	2000 fr.	au 6 %	à 2 ans,	N° 864

Total des dépôts 17000 fr.

Ces titres portent la mention « Certificat de dépôt... en faveur de... » Après cette mention imprimée, il y a, inscrits à la main, les mots « du porteur ». Les talons de ces six certificats, qui sont extraits d'un registre à souche, portent la mention « en faveur du porteur M. Antoine Dumas, à Mézières ». Au bas du titre figurent les clauses suivantes :

« CONDITIONS ».

« 1. Les certificats de dépôts sont extraits d'un registre à souche, portant un numéro d'ordre et sont signés par le Directeur ou l'Administrateur délégué.

» 2. L'intérêt, au taux du ... % est payable au porteur, aux échéances annuelles, contre la remise du coupon respectif.

» 3. Au cas où le remboursement du présent certificat ne serait pas dénoncé au plus tard trois mois avant son échéance, le dépôt sera renouvelé de plein droit pour une même durée et aux mêmes conditions et ainsi de suite.

» 4. La Banque se réserve le droit de rembourser ce dépôt en tout temps, moyennant trois mois d'avertissement.

» 5. A l'échéance du dernier coupon ci-annexé, il sera délivré une nouvelle feuille de coupons.

» 6. Le transfert du présent certificat n'est valable vis-à-vis de la Banque que lorsque la Direction en aura vérifié la régularité et l'aura inscrit au livre des transferts.»

En novembre 1920, l'intimé Dumas ayant besoin d'argent pour payer une partie du prix d'achat d'un domaine, s'adressa à l'agence de la Banque de Payerne à Romont pour demander le remboursement de ses certificats de dépôt. C'est du moins ce qui semble avoir été discuté entre l'agent Ayer et l'intimé. En fait, l'agent écrivit à la Banque en sollicitant un prêt pour la garantie duquel A. Dumas mettrait en nantissement ses certificats de dépôt. Cette demande se heurta d'abord au refus de la Banque ; le 27 novembre 1920, Dumas préleva 5000 fr. sur son livret d'épargne et en donna quittance.

Le 2 décembre 1920, l'agent Ayer insista de nouveau auprès de la Banque de Payerne en faisant valoir que Dumas menaçait d'offrir dans les journaux la vente à tout prix de ses certificats de dépôt, ce qui serait de

nature à nuire à la réputation de la Banque de Payerne.

Cet établissement finit par consentir le prêt. Le 6 décembre 1920, A. Dumas signa un acte de crédit en compte courant jusqu'à concurrence de 15 000 fr. en remettant en nantissement les six certificats de dépôt avec coupons au 31 décembre 1920. Le même jour, il signa quittance pour le montant de 15 000 fr. prélevé sur le crédit qui lui avait été ouvert.

Le 18 décembre 1920, l'agence de Romont envoya à la Banque le livret d'épargne de l'intimé « pour le compte des intérêts », et, le 17 février suivant, l'agent Ayer avisait la Banque de Payerne qu'Antoine Dumas pria l'établissement de lui faire « le compte du remboursement de son compte courant avec compensation de ses certificats de dépôt ». L'agent ajoutait que Dumas était avisé que cette offre ne se ferait pas sans une retenue sur le capital et les intérêts, mais que son client voulait un compte définitif pour le 28 février. La Banque répondit en déconseillant cette opération et le 22 février, l'agence de Romont mit à disposition de l'intimé 2000 fr. « pour solde contre-valeur du nantissement déposé à notre banque ».

Cette somme fut prélevée par Dumas par quittance du 8 mars 1921, à titre de « prélèvement sur son compte, livret N° 1171 ». Dans la feuille de caisse envoyée par l'agence de la Banque, figure la mention « Prélèvement de Dumas Antoine, Mézières, sur son compte courant 1171, 2000 fr. »

Le 25 juillet 1921, Antoine Dumas signa le bien-trouvé du compte courant arrêté au 30 juin 1921 et soldant par 17 664 fr. 70 en faveur de la Banque.

Selon quittance du 23 juillet 1921, l'agence de Romont de la Banque de Payerne déclare avoir reçu de A. Dumas 664 fr. 70 « sur son compte débiteur ». Ce montant représente la différence entre le solde débiteur du compte au 30 juin (17 664 fr. 70) et la valeur nominale des six certificats de dépôt (17 000 fr.).

En date du 31 décembre 1921, la Banque de Payerne a envoyé à Dumas l'extrait du compte courant arrêté à cette date et portant un solde de 16 726 fr. 65 en faveur de la Banque. A l'avoir de ce compte est porté, au 26 juillet 1921, le versement du 23 juillet de 664 fr. 70. Ce relevé de compte courant indique en outre au 31 décembre, l'encaissement des six coupons de certificats de dépôt. Le recourant Dumas n'a pas signé le bien-trouvé de ce compte.

B. — Le 7 janvier 1922, la Banque de Payerne déposa en mains du Président du Tribunal du district de Payerne, une déclaration d'insolvabilité, conformément à l'art. 657 al. 2 CO. La déclaration de faillite fut ajournée par l'ordonnance présidentielle qui chargeait en même temps la Banque Populaire Suisse à Fribourg de la gérance provisoire et de l'établissement du bilan de la société. Le 5 avril 1922, le Président du Tribunal du district de Payerne accorda à la recourante le sursis concordataire de deux mois prévu aux art. 293 et suiv. LP. Le 7 avril 1922, le Préposé aux faillites de l'arrondissement de Payerne, agissant en qualité de commissaire au sursis, fit publier cette décision et invita les créanciers à produire leurs créances « arrêtées au 31 décembre 1921 ». Le concordat, homologué définitivement par arrêt du 10 août 1922, de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois, contient la disposition suivante à son article 1 : « La Banque de Payerne fait à ses créanciers non garantis abandon de son actif libre suivant bilan au 31 décembre 1921. »

Le 28 avril 1922, Antoine Dumas écrivit à la Banque : « Me basant sur l'entente avec votre agent M. Ayer Alexandre (qui a pris des renseignements à la Direction en ma présence par téléphone) lors du versement et renouvellement de mon dépôt, soit qu'en cas d'achat d'un domaine, il me rembourserait mes titres à toute époque, moyennant paiement de la différence du taux. Je vous envoie pour solde de compte 160 fr. 85. Veuillez

me faire parvenir l'acte de crédit acquitté. » Au dos de cette lettre figure le compte établi par A. Dumas au 31 décembre 1921. Dans ce compte, A. Dumas considère que la Banque a consenti à rembourser et à compenser les certificats de dépôt avant leur échéance et il se livre à un calcul concernant la différence entre le taux de l'intérêt des titres et le taux de l'intérêt du compte courant, arrivant ainsi à un solde débiteur de 160 fr. 85 en faveur de la Banque, somme dont il annonce l'envoi dans sa lettre.

Dans la correspondance ultérieure, la Banque Populaire Suisse, gérante de la Banque de Payerne, et d'accord avec le commissaire au sursis concordataire, refusa d'admettre la compensation et invita l'intimé à intervenir pour ses créances.

Ensuite de son refus de remboursement, Antoine Dumas fut menacé de poursuites. Un commandement de payer en réalisation de gage mobilier lui fut notifié le 16 janvier 1923 et frappé d'opposition totale.

C. — Par citation en conciliation du 13 février 1923, la Banque de Payerne en liquidation a ouvert action contre Dumas en concluant à ce qu'il soit condamné à reconnaître devoir à l'instante la somme de 17 883 fr. plus accessoires et à la main-levée de l'opposition au commandement de payer, le tout avec suite de dépens. Le défendeur Dumas a conclu à libération.

Dans sa demande, la Banque de Payerne s'est fondée sur l'art. 213 chif. 3 LP pour s'opposer à la compensation invoquée par le défendeur. Celui-ci a allégué que les certificats de dépôt qui lui avaient été délivrés par la Banque n'étaient pas des titres au porteur et que la compensation pouvait donc être opposée même dans le concordat. Il a soutenu en outre que les titres étaient suffisamment individualisés par le nantissement et que, par ce fait, la compensation pouvait être opposée même au cours d'une faillite ou d'un concordat par abandon d'actif. En outre, cette compensation avait été opérée

déjà auparavant, soit lors des tractations de février-mars 1921.

Par jugement du 6 mai 1924, le Tribunal de la Glâne a écarté les conclusions libératoires du défendeur par le fait que la compensation était effectivement intervenue durant la procédure de concordat et que les effets en remontaient au 31 décembre 1921. Les frais et dépens ont été mis à la charge de la Banque de Payerne.

D. — Ce jugement a fait l'objet d'un recours à la Cour d'Appel du canton de Fribourg, qui a statué par arrêt du 14 octobre 1924, communiqué aux parties en date du 23 octobre 1924.

L'arrêt de la Cour d'Appel constate qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties au cours de l'année 1921 en ce qui concerne la compensation proposée par l'intimé Dumas, de sorte que celle-ci n'a pas été opérée antérieurement à la procédure de concordat. Examinant la question de savoir si la compensation pouvait être opposée durant la procédure concordataire, la Cour d'Appel en arrive à la conclusion que les certificats de dépôt délivrés à l'intimé par la Banque de Payerne ne sont pas des titres au porteur, de sorte que la compensation, possible au cours de la faillite, doit être considérée comme admissible dans une procédure de concordat par abandon de l'actif. La compensation doit être considérée comme remontant au 31 décembre 1921, date du bilan produit à l'appui du sursis concordataire. A cette date, la Banque de Payerne redevait à Dumas 373 fr. 35.

L'arrêt confirmait ainsi le jugement de première instance, les frais étant mis à la charge de la Banque de Payerne.

E. — Par acte du 8 novembre 1924, reçu au Greffe du Tribunal cantonal de Fribourg en date du 10 novembre 1924, la Banque de Payerne a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en concluant à l'admission des conclusions de sa demande. La recourante estime que la

compensation est inadmissible, attendu qu'il ne s'agissait pas de titres nominatifs, mais de titres au porteur auxquels l'art. 213 chif. 3 LP est directement applicable.

A l'audience de ce jour, l'intimé a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Les deux instances cantonales n'ont pas retenu comme fondé le moyen tiré par l'intimé de la compensation qu'il prétend avoir été opérée déjà antérieurement à la procédure concordataire, soit lors des pourparlers qui ont eu lieu entre parties au cours de l'année 1921, Sur ce point, le Tribunal fédéral en arriverait à la même décision que l'instance cantonale. Il est exact qu'en 1921, l'intimé a manifesté l'intention, à un certain moment, d'opérer une compensation, mais celle-ci ne pouvait pas résulter d'une simple déclaration unilatérale, du moment que les deux dettes n'étaient pas échues. Il est évident qu'à l'époque de ces pourparlers, soit en février et mars 1921, la dette constatée par les certificats de dépôt délivrés par la recourante à l'intimé n'était pas échue et le remboursement des titres n'était pas exigible. Pour que la compensation ait pu être opérée, il aurait donc fallu qu'il intervint entre parties un contrat par lequel la recourante se serait déclarée d'accord avec le principe et les modalités de la compensation, soit en particulier au sujet de l'escompte que la Banque aurait réclamé en cas de remboursement anticipé des certificats de dépôt.

Cet accord n'a pas été établi en fait et le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à la solution donnée à cette question par les instances cantonales, dont la décision est conforme aux pièces du dossier.

2. — La recourante a conclu avec ses créanciers un concordat par abandon de l'actif et la liquidation de la masse concordataire doit, aux termes de la jurisprudence fédérale, s'opérer en conformité des prescriptions légales applicables à la faillite. C'est donc avec raison

que les instances cantonales admettent que la possibilité d'une compensation au cours de la procédure concordataire est soumise — en cas de concordat par abandon d'actif — aux prescriptions de l'article 213 chif. 3 LP aux termes duquel la compensation n'a pas lieu lorsque la réclamation du créancier est fondée sur un titre au porteur.

Pour trancher la question de savoir s'il y avait en l'espèce des titres au porteur, l'instance cantonale a examiné les dispositions des art. 846 et suiv. CO et en particulier les conditions essentielles prévues aux art. 846 et 847 CO.

C'est avec raison que l'instance cantonale n'a pas retenu comme une preuve suffisante de la volonté des parties de créer un titre au porteur le seul fait que ce titre a été libellé par la Banque avec les mots « en faveur du porteur » et accepté sous cette forme par l'intimé Dumas. Le principe juridique suivant lequel les termes employés par les parties n'ont pas une valeur absolue et que l'on doit rechercher la réelle et commune intention des parties, alors qu'elles se sont servies de dénominations inexactes (art. 18 CO), est une règle toute générale dont on ne peut faire abstraction en l'espèce, du moment que l'intimé soutient aujourd'hui qu'en réalité il ne s'agit pas de titres pouvant être considérés, au sens de la loi, comme des titres au porteur. L'article 213 chiffre 3 LP qui prescrit l'inadmissibilité de la compensation dans la faillite des titres au porteur a eu en vue ces titres tels qu'ils sont définis par la loi et non point les engagements que les parties ont pu contracter en les désignant, par erreur, ou pour déguiser la véritable nature de la convention, sous le nom de titres au porteur. Ce sont donc bien les effets juridiques du titre qui sont déterminants pour décider quelle en est la véritable nature juridique.

L'instance cantonale a recherché, à bon droit, dans le titre lui-même, et notamment dans le texte des condi-

tions qui y sont imprimées, quelles en sont les caractéristiques. L'art. 846 CO détermine aussi bien les conditions dans lesquelles un titre peut être créé au porteur que les effets de ce titre. Si l'une des propriétés essentielles du titre au porteur disparaît ensuite d'une clause introduite par les parties, il n'y a plus un véritable titre au porteur au sens de la loi, mais un titre au porteur imparfait (unächter Inhabertitel).

Il est évident qu'en l'espèce la clause prévue sous chiffre 6 des conditions imprimées sur le certificat de dépôt est en contradiction directe avec la notion même du titre au porteur : du moment que des formalités particulières sont exigées et du moment qu'il faut, non pas à vrai dire l'adhésion de la banque débitrice, mais en tout cas une formalité d'inscription et même de vérification par celle-ci, la créance n'est plus exclusivement un titre dont un porteur quelconque puisse exiger le paiement. Il y a déjà de la part de l'établissement qui a émis le titre, une volonté manifeste d'individualiser la personne du créancier. Normalement, le débiteur d'un titre au porteur n'a pas à exiger de légitimation de la part de celui qui présente le titre, tout détenteur ayant le droit d'exiger le remboursement de la créance constatée par le titre. La créance résultant d'un titre au porteur s'acquiert essentiellement par la seule tradition et sans aucune formalité quelconque d'inscription ou d'avis auprès du débiteur. Ainsi la clause insérée dans les certificats de dépôt « en faveur du porteur », délivrés par la recourante et prescrivant que « le transfert du présent certificat n'est valable vis-à-vis de la banque que lorsque la Direction en aura vérifié la régularité et l'aura inscrit au livre des transferts », constitue une exigence qui va directement à l'encontre d'une des conditions essentielles d'un titre au porteur, puisqu'il s'agit de formalités pareilles à celles prévues par l'art. 637 CO pour les actions nominatives. L'argumentation de l'arrêt cantonal doit être ainsi absolument confirmée.

3. — La recourante a soutenu que la clause N° 6 des conditions figurant sur le certificat de dépôt doit être considérée comme non écrite précisément parce qu'elle est en contradiction avec les mots « au porteur », figurant également sur le titre. Elle a expliqué que la Banque émettait des titres nominatifs et des titres au porteur et qu'elle employait la même formule imprimée, de sorte que c'était la volonté des parties au moment de la création du titre qui décidait qu'il s'agissait d'un titre nominatif ou d'un titre au porteur.

Cette argumentation ne peut pas être retenue. Il ne suffit pas qu'avant la conclusion du contrat on ait parlé de créer des titres au porteur pour qu'au moment de la création du titre les clauses contraires à l'essence même du titre au porteur doivent être considérées comme non écrites. On peut d'autant moins retenir cette argumentation qu'il aurait incombé à la Banque de Payerne elle-même, bien plus au courant que ses clients des questions commerciales et juridiques, d'annuler la clause N° 6 sur les certificats de dépôt dont elle voulait faire un titre au porteur.

La recourante s'est efforcée de fonder son argumentation sur les principes développés dans un arrêt du Tribunal d'Empire allemand, du 17 novembre 1911 (RGE in Zivilsachen, vol. 78 p. 151 et 152). Mais il s'agissait en l'espèce d'un cas tout différent : à l'occasion d'un contrat d'entrepôt, les parties avaient créé des titres représentant la marchandise déposée et qui portaient la mention « au porteur » (« für den Inhaber »), écrite à la main et suivie des mots imprimés « ou à ordre » (« oder Ordre »). Ces titres avaient été remis en nantissement par le déposant, qui obtint cependant du dépositaire la restitution des marchandises sans présenter ou remettre les titres créés. Dans l'action ouverte par le créancier gagiste, le dépositaire avait fait état du fait que les titres étaient à ordre et non au porteur. Le Tribunal d'Empire a admis au contraire qu'il s'agissait

de titres au porteur. La question soulevée en l'espèce est toute différente : la mention « à ordre », qui a normalement en vue d'assurer la transmissibilité du titre par endossement était complètement inutile du moment que les parties avaient manifesté clairement, par la mention manuscrite qu'elles avaient apposée, qu'elles voulaient que ce titre fût au porteur, et qu'il pût ainsi être transféré par simple tradition, tandis que le titre transmissible par endossement est essentiellement nominatif. En présence d'une contradiction aussi évidente, d'une véritable impossibilité juridique, la solution ne pouvait être que celle de l'arrêt cité par la recourante. Il n'en est pas de même en l'espèce : la recourante a bien tenté de soutenir que, la loi ayant prévu deux espèces de titres : titres nominatifs et titres au porteur, les certificats de dépôt qu'elle avait délivrés à l'intimé constituaient évidemment des titres au porteur, puisqu'ils ne portaient pas le nom d'une personne déterminée. Selon la recourante, il y a manifestation de volonté des parties de créer des titres « au porteur » et les clauses inscrites sur le titre qui seraient en contradiction avec les prescriptions légales, déterminant les conditions essentielles des titres au porteur, devraient être réputées non écrites.

Cette argumentation est inexacte, ainsi que le relève l'instance cantonale. La pratique des affaires connaît une série de titres qui ne sont pas créés au nom d'une personne déterminée, qui sont même créés au porteur, sans toutefois que la transmission de la créance puisse s'opérer par la seule tradition. L'arrêt de la Cour d'Appel cite en particulier le cas des billets de chemin de fer qui tout en n'étant pas créés au nom d'une personne déterminée portant, en Suisse, la mention qu'ils sont incessibles. On doit considérer aussi comme tels des certificats de dépôt et même certains carnets d'épargne portant un simple numéro, mais pour le transfert desquels des formalités sont nécessaires, soit une inscription faite auprès de l'établissement titulaire des sommes

portées dans le livret et cette inscription constituant un véritable contrat transférant la créance. Inversement, le Tribunal fédéral a admis que des certificats de dépôt créés au nom d'une personne déterminée devraient être considérés comme de véritables titres au porteur lorsqu'il résultait du titre lui-même que la banque débitrice avait l'obligation de payer à celui qui se présentait porteur du titre (Grübler contre St. Gallische Kantonalbank und Toggenburgerbank, 10 décembre 1909, RO 35 II p. 616 et suiv. Sic arrêt Greminger, Trib. féd., 14 décembre 1917, RO 43 II p. 798 et suiv.).

C'est donc avec raison que les instances cantonales n'ont pas estimé pouvoir faire abstraction des conditions spéciales imprimées sur les titres remis à l'intimé et imposant certaines formalités de transfert.

4. — Du moment que le Tribunal fédéral, confirmant la décision des instances cantonales, considère les certificats de dépôt comme n'étant pas des titres au porteur, il n'est pas nécessaire d'examiner quelle pourrait être la portée du nantissement dont ces titres ont été l'objet en décembre 1920, soit antérieurement au concordat par abandon d'actif. L'instance cantonale a estimé que l'existence d'un nantissement, même antérieur à l'ouverture de la faillite, soit en l'espèce de la procédure concordataire, ne s'opposerait pas à l'application de l'article 213 chif. 3 LP.

On peut cependant se demander si, dans un cas pareil, les titres ne sont pas suffisamment individualisés par le nantissement pour que la compensation puisse être admise. Le législateur a voulu, en effet, exclure la compensation pour les titres au porteur dans l'idée de ne pas imposer aux parties des preuves impossibles, ou fort incertaines, au sujet de la date à laquelle le créancier a acquis les titres au porteur au moyen desquels il prétend opérer la compensation ; de là l'exclusion de tous les papiers-valeurs au porteur, transmissibles par simple tradition parce que la date du transfert ne pourrait

que très difficilement être établie rigoureusement, sauf précisément lorsque, par l'effet d'un nantissement opéré avant la faillite ou le concordat par abandon d'actif, les titres sont individualisés. Cette question peut être réservée du moment que la compensation doit être admise déjà pour les motifs exposés ci-dessus.

5. — La décision des instances cantonales doit également être confirmée en ce qui concerne l'époque à laquelle remonte la compensation. La créance résultant des certificats de dépôts est devenue exigible à la date du 31 décembre 1921, puisque, par publication du 7 avril 1922, le commissaire au sursis invitait les créanciers à produire leurs créances « arrêtées au 31 décembre 1921 » et c'est également de son actif selon bilan arrêté à la même date que la Banque de Payerne fait abandon à ses créanciers non garantis.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

VI. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

83. Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. Dezember 1924

i. S. « National » gegen Schweizerische Volksbank.

*Auslegung der Klageverwirkungsklausel eines Versicherungsvertrages, dass der Anspruch in-
nert Jahresfrist seit dem Schadensereignis durch « voll-
ständige Klage vor den zuständigen Rich-
ter » gebracht werden muss :*

1. Vertraglicher und gesetzlicher Begriff der Klageerhebung.
2. Was ist « vollständige Klage beim zuständigen Richter ? »
3. Klageerhebung nach der zürcherischen Zivilprozessordnung.
4. Folgen von Unklarheiten der Verwirkungsklausel trägt die Versicherungsgesellschaft. Verwirkungsvorschriften sind nicht rigoristisch auszulegen.
5. Durch die Klageerhebung wird die Verwirkung endgültig verhindert; die Verwirkungsfrist beginnt nicht aufs neue.

A. — Im März 1921 sandte die Firma L. Helfenberger in St. Gallen durch das Speditionsgeschäft Danzas & C^{ie} zur Verfügung der Klägerin Schweizerische Volksbank, in St. Gallen, 28 Kisten Baumwollwaren nach Bukarest. Die Sendung wurde durch die Speditionsfirma bei der beklagten Versicherungsaktiengesellschaft « National » in Kopenhagen zu 153,000 Fr. gegen die Transportrisiken versichert. Sie traf am 18. Mai 1921 in Bukarest ein, und am 21. Mai stellten die Loydsagenten auf Veranlassung der Firma Eduard Höhn, der die Waren gemäss Weisung der Klägerin nach ihrer Ankunft in Bukarest übergeben wurden, auf dem Zollamte daselbst fest, dass 14 Kisten beraubt waren. Auf Grund dieses Befundes verlangte die Absenderin von Danzas & C^{ie} zu Handen der Beklagten 25,210 Fr. Schadenersatz aus dem Versicherungsvertrag. Die Beklagte bestritt jede Ersatzpflicht, worauf die Klägerin, die als Inhaberin